



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N°

R03-2025-10-22-00007

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation d'Exploitation minière (AEX) « Leonce Sud » à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CIE Minière Jota, représentée par Monsieur Anderson BRANDELERO, relative au projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Leonce Sud" sur la commune de Roura et déclarée complète le 27 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (travaux d'exploitation de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet en polygone de forme libre, sur une superficie totale de 25 ha, vise à exploiter un gisement aurifère secondaire alluvionnaire, sur un affluent de la crique "Grand Bagot", pour une durée de 4 ans mais pour une durée d'exploitation d'environ 31 mois et 5 mois de réhabilitation ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone 3 du SDOM et sur un affluent de la crique « Grand Bagot », dont la masse d'eau concernée au titre du SDAGE, est la Crique Petit et Grand Bagot (FRKR8045), en état écologique moyen et état chimique bon,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) : au sein d'un espace forestier de développement,
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial), au sein d'un réservoir de biodiversité, qui prescrit la protection des milieux et des espèces, ainsi que la valorisation du patrimoine culturel et écologique.
- au titre du PLU, en zone naturelle et forestière,
- au sein du domaine forestier permanent : Forêt Crique Petit Galibi,
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane, en zone forestière de développement durable,
- à environ 10 km en amont d'une ZDUC (Zone de Droit d'Usage Collectif – Arrawack de Sainte-Rose de Lima) ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'intervention de trois pelles excavatrices sur chenilles,
- un acheminement du matériel lourd depuis l'ARM « Grand Bagot » de la société SMSE, via des accès qu'elle a créés sur 23,4 km et en créant un layon de pelle d'environ 2,7 km entre cette ARM et l'AEX en demande,
- un point de franchissement de la crique « Grand Bagot » via la construction d'un pont en bois,
- la création d'une base-vie avec un puits, d'une drop zone et de zones de stockage d'hydrocarbures et des déchets, sur une surface totale d'environ 1 ha, sur le périmètre de l'AEX en demande,
- le ravitaillement par voie aérienne (hélicoptère), y compris pour les hydrocarbures, entre l'aéroport de Matoury et la base-vie de l'AEX, à raison de deux fois par mois,
- la déforestation de 25 ha maximum et la déviation de l'affluent sur une longueur totale d'environ 1 890 m,
- trois phases de travaux, occasionnant l'ouverture de 65 chantiers au maximum, soit environ 19 ha exploités,
- la mise en place d'une chaîne de bassins de décantation avec 2 bassins actifs, aux dimensions adaptées (de 2500 à 3500 m²) et qui occasionnera le prélèvement de 5 000 m³ d'eau dans la crique, pour constituer un stock initial dans le premier bassin de décantation,
- un prélèvement d'eau dans la crique, en saison sèche, uniquement si nécessaire, afin de maintenir le niveau d'eau des bassins de décantation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déforester la surface exploitable de manière progressive,
- équiper la base-vie d'un système de traitement des eaux usées adapté,
- poursuivre les travaux en circuit fermé, pendant toutes les phases de développement du projet et à mettre en place des digues bien dimensionnées et contrôlées régulièrement, afin d'éviter toutes pollutions (matières en suspension) de la crique,
- réaliser les travaux d'exploitation uniquement en journée et à éclairer le camp de 18h30 à 22h,
- préserver un continuum écologique dans la crique, qui représente une hauteur d'eau minimum de 10 cm d'eau, afin de limiter l'impact sur la faune aquatique,
- une alternance exploitation, réhabilitation et revégétalisation, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, afin de limiter les dégâts occasionnés,
- combler, niveler, régaler, revitaliser et revégétaliser, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, tous les bassins de décantation inopérants, en prenant soin de redresser les couches du sous-sol dans leur disposition d'origine,
- réhabiliter et revégétaliser 30% de la surface impactée de manière assistée via des semis, du bouturage et des plantations d'espèces locales, adaptables et à croissance rapide, provenant d'une pépinière du même groupe et via un protocole de réhabilitation – revégétalisation validé par l'ONF,
- reprofiler la crique en saison sèche, après comblement des déviations, la reméandree et à mettre en place des dispositifs naturels permettant de limiter l'érosion des berges, via les services d'un bureau d'études,
- fournir un état des lieux du site complet avant la fin prévisionnelle du chantier et une proposition de réhabilitation qui détaillera les zones à travailler et les méthodes employées,
- stocker les hydrocarbures sur des systèmes de rétention étanches sur la base-vie et sur le chantier,
- stocker sur la base-vie, dans des systèmes de rétention étanches, et à évacuer régulièrement, tous les déchets (huiles usagées, filtres, déchets ménagers, plastiques, pièces mécaniques, batteries) vers une décharge ou un centre agréé, en fonction de leur nature, pour y être traités,
- démonter l'intégralité de la base-vie et des structures annexes (drop zone, aires de stockage, puits), à évacuer les déchets générés vers des filières de traitement adaptées, et à réhabiliter et re végétaliser l'intégralité de la surface de la base-vie,
- stopper les travaux en cas de découvertes archéologiques et à le déclarer immédiatement à la mairie de Roura et aux services concernés ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, notamment des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, au vu de la localisation du projet et de la durée des travaux, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CIE Minière Jota, représentée par Monsieur Anderson BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation d'Exploitation minière (AEX) «Leonce Sud» à Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

22/10/25

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

